

ENERGIES RENOUVELABLES & COLLECTIVES EN ASTARAC

Société par Actions Simplifiée à capital variable

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	6
1. Contexte général et historique de la démarche.....	6
2. Objectifs de notre société d’inspiration coopérative.....	7
3. Finalité d’intérêt collectif de la société.....	7
3.1. Réduire les consommations d’énergie et produire des énergies renouvelables.....	7
3.2. Les valeurs, principes et finalité de notre société.....	8
Titre 1 : FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL.....	9
Article 1 - Forme.....	9
Article 2 - Dénomination.....	9
Article 3 - Durée.....	9
Article 4 - Objet.....	9
Article 5 - Siège social.....	10
Titre 2 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.....	10
Article 6 - Apport et capital social initial.....	10
Article 7 - Variabilité du capital.....	11
Article 8 - Capital minimum et maximum.....	11
Article 9 - Actions : valeur, souscription et droits rattachés aux actions.....	11
Article 9.1 - Valeur nominale.....	11
Article 9.2 - Droits et obligations attachés aux actions.....	11
Article 9.3 - Souscription et libération.....	12
Article 10 - Apports en comptes courants.....	12

Titre 3 : ASSOCIÉ·E·S - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT	12
Article 11 - Admission des associé·e·s	12
Article 12 - Candidature.....	13
Article 13 - Collèges d'associés	13
Article 14 - Perte de la qualité d'associé : transmission, retrait, exclusion	15
Article 14.1 - Transmission	15
Article 14.2 - Annulation : démission, exclusion, décès, dissolution	16
Article 15 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés.....	17
Article 15.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associé·e·s.....	17
Article 15.2 - Montant des sommes à rembourser.....	17
Article 15.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements	18
Article 15.4 - Délai de remboursement	18
Titre 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION	19
Article 16 - Conseil d'administration	19
Article 16.1 - Composition et nomination	19
Article 16.2 - Durée des fonctions et indemnités	19
Article 16.3 - Réunions du conseil d'administration.....	20
Article 16.4 - Fonctions et pouvoir du conseil	21
Article 16.5 Commission de gestion de l'actionnariat.	22
Article 16.6 - Observateurs·trices	22
Article 17 - Présidence	23
Article 17.1 - Dispositions communes	23
Article 17.2 - Présidence	23
Article 17.2 - Pouvoir du.de la Président.e	24
Article 17.3 - Direction Générale	24
Article 17.4 - Pouvoir de la Direction Générale	24
Article 18 - Conventions	25
Article 18.1 - Conventions libres et conventions à déclarer	25
Article 18.2 - Conventions soumises à autorisation préalable	25
Titre 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	25
Article 19 - Dispositions communes et générales.....	25
Article 19.1 - Nature des assemblées	25
Article 19.2 - Composition	26

Article 19.3 - Convocation et lieu de réunion	26
Article 19.4 - Ordre du jour.....	26
Article 19.5 - Bureau	27
Article 19.6 - Feuille de présence	27
Article 19.7 - Délibérations	27
Article 19.9 - Modalités de vote	27
Article 19.10 - Droit de vote et vote à distance	27
Article 19.11 - Procès-verbaux.....	28
Article 19.12 - Effet des délibérations	28
Article 19.13 - Pouvoirs.....	28
Article 20 - Assemblée générale ordinaire	29
Article 20.1 - Quorum et majorité	29
Article 20.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle.....	29
Article 20.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	29
Article 21 - Assemblée générale extraordinaire	30
Article 21.1 - Quorum et majorité	30
Article 21 .2 - Rôle et compétence	30
Titre 6 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	30
Article 22 - Commissaires aux comptes	30
Titre 7 - COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATION	31
Article 23 - Exercice social	31
Article 24 - Documents sociaux	31
Article 25 - Excédents	31
Article 26 - Impartageabilité des réserves	33
Article 27 - Encadrement des rémunérations.....	33
Titre 8 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION	33
Article 28 - Perte de la moitié du capital	33
Article 29 - Expiration de la société – Dissolution	34
Article 30 - Contestations	34
Titre 9 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES.....	35
Article 31 - Immatriculation.....	35
Article 32 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation	35

Article 33 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation	35
Article 34 - Frais et droits.....	36
Article 35 - Nomination des premiers administrateurs	36

« ENERGIES RENOUVELABLES & COLLECTIVES EN ASTARAC »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne 19
Avenue de Gascogne, 32730 Villecomtal sur Arros

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS (Liste des associés en annexes 1 des présents statuts) :

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES DEVANT EXISTER ENTRE
EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT A ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PREAMBULE

1. Contexte général et historique de la démarche

Économiquement affaibli depuis des années, le territoire s'est engagé depuis 5 ans à la recherche d'activités porteuses de sens et créatrices de valeurs au vu du dérèglement climatique, ainsi que la dépendance du territoire aux énergies fossiles, lourdement responsable des émissions de gaz à effet de serre.

Les élus, les acteurs économiques, et les habitants ont progressivement manifesté la nécessité de faire évoluer les pratiques, afin de trouver de nouvelles activités en phase avec ces enjeux.

Plusieurs initiatives ont vu le jour, progressivement, comme par exemple l'engagement dans le réseau des territoires à énergie positive et la labellisation TEPCv, la réalisation de nombreux diagnostics sur différentes thématiques (Plan de Développement du Massif forestier, Guide de la qualité et de la fertilité des sols, ...) ont été des marqueurs et ont permis de soutenir financièrement des actions, contribuant à créer une dynamique pour l'autonomie énergétique du territoire.

Les énergies renouvelables ont été perçues comme une possibilité de développement économique, et ainsi comme une réponse fondamentale aux enjeux de lutte contre les inégalités sociales et économiques du territoire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne.

Depuis la fin de l'année 2019, le territoire s'inscrit dans une Stratégie Énergétique, coconstruite et validée avec l'ensemble des acteurs du territoire. Elle définit des objectifs en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des objectifs de production d'énergies renouvelables. En cela, le territoire a souhaité pouvoir se doter d'outils concrets afin de mobiliser les acteurs du territoire autour de la transition énergétique.

2. Objectifs de notre société d'inspiration coopérative

L'objectif d'Energies Renouvelables et Collectives en Astarac est de créer de la richesse économique et énergétique afin de :

- (Re)localiser les retombées économiques par la création d'activité, issue des ressources énergétiques du territoire, en mobilisant ses atouts : soleil, déchets fermentescibles, eau, biomasse, vent
- Répondre à nos enjeux de transformation de l'économie : repenser les liens entre consommateurs et producteurs, inciter, engager et réaliser une transformation du modèle prédateur vers un modèle créateur, responsable, basé sur les ressources disponibles et socialement juste
- Créer des énergies renouvelables pour faciliter la maîtrise locale de nos dépenses
- Maîtriser les décisions économiques vitales pour l'attractivité de notre territoire

La société se veut être la première pierre d'une action plus globale et ambitieuse où les économies d'énergie doivent aller de pair avec la production issue de ressources renouvelables.

3. Finalité d'intérêt collectif de la société

3.1. Réduire les consommations d'énergie et produire des énergies renouvelables

A travers de nouvelles formes de partenariats, entre habitants, entreprises et collectivités, la société vise à mobiliser les ressources locales, qu'elles soient techniques, financières, humaines, et les ressources naturelles locales et renouvelables à sa disposition, afin de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie du territoire
- Mobiliser localement la diversité des acteurs associatifs, des habitants, des entreprises, des collectivités pour être un moteur concret de la transition énergétique et écologique sur le territoire
- Produire de la valeur énergétique et économique, en maîtrisant en toute transparence son coût carbone, via une sélection exigeante en termes sociaux, économiques et environnementaux de ses fournisseurs ; et accompagner la mutation des pratiques vers un meilleur respect de l'environnement par les fournisseurs locaux

3.2. Les valeurs, principes et finalité de notre société

La société fait siennes les valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire : Notre société est "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement" (définition de l'Alliance Coopérative Internationale 1995).

Les principes de fonctionnement qui la guide sont basés sur les finalités suivantes :

- **L'humain et l'environnement** sont au cœur de l'économie et en constituent la finalité : ils priment sur le capital ;
- La **gestion démocratique** : élection des dirigeants, une personne = une voix, la mise en place d'instances collectives de décision ;
- Collèges de décisions adaptés ; conseil d'administration reflétant la diversité de l'assemblée générale
- La **lucrativité encadrée et limitée**
- Variabilité du capital social ;
- Accession au sociétariat et retrait particuliers ;
- Propriété collective et pérennité : Actif et réserves impartageables ;
- Les principes de **solidarité et de responsabilité** qui guident la mise en place des actions.
- Les principes de **coopération** entre les acteurs locaux, les associés, et les autres structures à caractère coopératifs
- Multi-actionariat : mobilisation multiple et locale pour l'intérêt collectif
- Satisfaction des aspirations et besoins économiques du territoire ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

La société se donne les objectifs suivants :

- Favoriser les retombées économiques et sociales sur notre territoire et les territoires voisins
- S'inscrire dans une dynamique de développement durable : agir face à l'urgence mais en réfléchissant toujours sur le long terme
- Conférer une valeur pédagogique et exemplaire aux divers projets qu'elle portera afin d'inciter d'autres territoires à entrer dans la démarche
- Avoir une politique forte de communication tournée vers la population pour sensibiliser les citoyens aux questions environnementales
- Le fonctionnement financier privilégiera, par ordre de priorité : la pérennisation et la consolidation de l'entreprise / le développement de projets / la rémunération des parts sociales

Titre 1 : FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société par actions simplifiées à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- les [articles L.231-1](#) à [L.231-8](#) du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « **Energies Renouvelables et Collectives en Astarac** ».
Son acronyme est « ERCA ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées à capital variable » ou du signe « SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

L'objet social de la société « Energies Renouvelables et Collectives en Astarac » concrétise l'intérêt collectif énoncé et défini en préambule.

L'objet de la société ERCA vise principalement à promouvoir, étudier, installer, investir, entretenir, et vendre l'énergie d'unités de production d'énergies renouvelables, en vue de contribuer à l'autonomie énergétique sur le territoire d'Astarac Arros en Gascogne et les territoires voisins afin de maximiser les retombées économiques locales.

La société visera également à accompagner, développer et faciliter toutes les activités liées à la transition écologique, notamment en matière de recherche et développement, identifiées comme économiquement structurantes pour le territoire.

Pour réaliser cet objet, la société :

- Associe des acteurs locaux (citoyens, collectivités territoriales, entreprises, associations, fondations), soucieux d'agir dans l'intérêt collectif ;
- S'assure que les bénéfices générés servent essentiellement à l'intérêt collectif local et à assurer sa propre pérennité ;
- Vend de l'énergie produite par elle, tout en veillant à la maîtrise des coûts à toutes les étapes du projet ;
- Soutient et réalise des actions et projets s'inscrivant dans la transition écologique (économies d'énergie, sobriété énergétique, ...)
- S'inscrit dans l'Économie Sociale et Solidaire, la participation à la gouvernance n'est pas seulement liée aux apports en capital et elle met en œuvre des outils d'éducation populaire afin de massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : au siège de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne – 19 avenue de Gascogne 32730 VILLECOMTAL SUR ARROS

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration de la société.

Titre 2 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apport et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à **quinze mille deux cents euros** divisés en 152 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la société est réparti entre les différents types d'associés de la manière indiquée en Annexe 1 des présents statuts.

Soit un total de 15 200 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 15 200 € ainsi qu'il est attesté par la banque du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, agence de Tarbes Kennedy, dépositaire des fonds sur le compte n° 41000078204.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 5000 € (cinq mille euros) ni réduit du cinquième du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. Il n'y a pas de capital maximum.

Le capital social statutaire minimum ou maximum pourra être modifiés par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est interdit pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 9 - Actions : valeur, souscription et droits rattachés aux actions

Article 9.1 - Valeur nominale

La valeur des actions est uniforme.

Elle est fixée initialement à 100 € (cent euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Article 9.2 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé.e dispose d'une voix au sein de la société, quel que soit le montant de sa participation au capital de la société, en application du principe "une personne = une voix".

Chaque associé.e relève d'un seul collègue, défini ci-après par les statuts, au sein duquel cette voix est exprimée lors des votes en décision lors des assemblées générales.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout-e associé-e a le droit d'être informé-e sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

En cours de vie sociale, les associé-e-s sont tenu-e-s de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription, sauf dérogation pouvant être accordée exceptionnellement par le ou la Président-e et ne pouvant excéder un délai de 6 mois après la date de la souscription. Les associé-e-s ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 9.3 - Souscription et libération

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement signer le bulletin de souscription (cumulatif) en deux originaux, libérer la valeur des parts et respecter la procédure telle que définie à l'article 11.

Les actions sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur le registre des mouvements et des comptes d'associés tenus par la société.

Article 10 - Apports en comptes courants

Les associé-e-s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SAS toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé-e intéressé et le conseil d'administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant

Titre 3 : ASSOCIÉ·E·S - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 11 - Admission des associé-e-s

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé-e. Un-e mineur-e non émancipé-e pourra être admis comme associé-e. Il agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant).

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Article 12 - Candidature

Le.a candidat-e soumet, en remplissant et signant un bulletin de souscription en deux exemplaire, sa candidature au.à la Président.e du Conseil d'Administration, en précisant le volume de parts qu'il souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit :

- une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques
- un extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales
- ou une délibération pour les collectivités et leurs groupements.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société. Ainsi, nul ne peut devenir ou rester associé-e s'il ne répond pas aux conditions posées par les statuts (par exemple aux principes et valeurs définis en préambule).

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat, et d'autre part, de garantir la pérennité du sociétariat, l'assemblée des associés délègue au conseil d'administration la capacité d'admission d'un nouvel associé.

Une commission de « gestion de l'actionnariat » est statutairement établie, dont les membres et le fonctionnement sont définis précisément par le règlement intérieur de la société. Cette commission est responsable entre autres de l'analyse des candidatures au sociétariat et propose au conseil d'administration lors de ses réunions les admissions à valider. La commission échange autant que de besoin avec les candidats à l'actionnariat, de façon à garantir une transparence dans l'origine des motivations et des intérêts des futurs actionnaires.

Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des associés. Dans le cas de non-ratification par l'assemblée générale, la personne n'est plus associée à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement remboursé.

L'admission s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé confère la qualité d'actionnaire. Le conjoint d'un.e associé.e actionnaire n'a pas, en tant que conjoint.e, la qualité d'associé et donc d'actionnaire. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale ou le conseil d'administration, par délégation, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Article 13 - Collèges d'associés

Il est créé trois (3) collèges d'associés, pour tenir compte de la diversité des associés et de leur représentativité lors de l'assemblée générale.

Le choix d'affectation de chaque associé-e à un collège relève du Conseil d'Administration, aussi compétent pour décider du changement de collège.

Chaque associé.e relève d'un seul collège et les registres de la société l'indiquent. S'il advient un changement d'activité, d'objet, d'intérêt, l'associé.e peut demander au. à la Président.e de la société, par écrit, un changement de collège, qui sera soumis à une délibération ordinaire du conseil d'administration.

Rôle et fonctionnement des collèges de la société :

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé=une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale modifie la répartition des droits de vote.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Définition et répartition des droits de vote des collèges de vote au sein de la société :

Nom du collège	Définition du collège	Droit de vote en Assemblées Générales
A - Collège "Collectivités et leurs groupements"	Ce collège est composé des collectivités et leurs regroupements, au sens de l'article L.5111-1 du CGCT qui comprennent les EPCI, les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales)	40%
B - Collège "Citoyens"	Toute personne physique souhaitant contribuer, renforcer et développer les activités de la société et à mobiliser ses services	35%
C - Collège "Partenaires"	Personne morale privée souhaitant contribuer à renforcer et développer les activités de la société et à mobiliser ses services	25%

Le report des votes par collèges est proportionnel.

En Assemblées Générale, le report des votes se fait à la proportionnelle : au sein de chaque collège, la proportion des votes en son sein est multipliée par le poids du collège. La somme de ces proportions, pondérées par chaque poids de collège, donne le poids associé à la décision.

Exemple pour une délibération en Assemblée Générale :

Collège A = 20% non * 40%

Collège B = 30% non * 35%

Collège C = 25% non * 25%

Résultats de l'exemple : Poids du "Non" = 8%+10,5%+6,25% = 24,75%

Article 14 - Perte de la qualité d'associé : transmission, retrait, exclusion

La sortie d'un-e associé-e est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 7 et 8 des présents statuts, selon les modalités suivantes :

- la cession d'actions à un tiers
- la démission
- le décès de l'associé-e personne physique la dissolution ou liquidation de l'associé-e personne morale
- l'exclusion
- la perte de plein droit de la qualité d'associé.e si un.e associé.e cesse de remplir l'une des conditions requises pour être sociétaire (cf. Articles 11 et 12)

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président du Conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé-e-s ayant perdu la qualité d'associé.

Article 14.1 - Transmission

- **Clause d'inaliénabilité** - Les actions ne peuvent être cédées pendant les 5 premières années, à compter de l'immatriculation de la société. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du conseil d'administration.
- **Clause de préemption** - Toute cession d'actions à un tiers non associé-e doit être prioritairement proposée aux autres associé-e-s de la société membre du même collège. A défaut de proposition au sein du même collège, l'associé.e peut proposer la cession à un.e associé.e d'un collège différent. A défaut de toute offre au sein des associés de la société, l'associé.e cédant peut proposer à un tiers, non encore associé. L'associé.e cédant ou donateur devra faire la preuve des propositions faites au sein du même collège et au sein de l'assemblée des associés le cas échéant, auprès de la commission de gestion de l'actionnariat.
- **Clause d'agrément** - Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation du conseil d'administration, qu'elle soit réalisée entre associé-e-s ou au profit de tiers. Cette approbation est réalisée sur l'avis de la commission de la gestion de l'actionnariat, dont la mission consiste notamment à valider les entrées, mais aussi les sorties d'actionnaires de la société.

La cession à un tiers est notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception et agréée par le conseil d'administration et prend effet après inscription sur le registre des mouvements de titres.

La transmission projetée par un-e associé-e doit être notifiée au-à la Président-e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération
- des conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre.

Le-La Président-e doit convoquer le conseil d'administration afin qu'il se prononce sur l'agrément du cessionnaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du projet de transmission, sur la base de l'avis de la commission de gestion de l'actionnariat.

La décision du conseil d'administration, qui n'a pas à être motivée, est adressée à l'associé-e cédant par le-la Président-e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'Administration. Passé un délai de cent vingt (120) jours, l'absence de décision notifiée au cédant vaut refus d'agrément.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession. Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au-à la Président-e pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

Article 14.2 - Annulation : démission, exclusion, décès, dissolution

Les actions des associé-e-s retrayant-e-s, exclu-e-s ou décédé-e-s, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Démission

Tout-e associé-e peut se retirer de la société en notifiant sa décision au-à la Président-e, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Ce retrait prend effet trois (3) mois après la réception de ladite notification par le-la Président-e, dans le respect des conditions de l'article 14.

De plein droit

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit lorsqu'un-e associé-e cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 11 et 12.

Exclusion

Sur la base de l'avis exprimé par la commission de gestion de l'actionnariat, le-la Président.e réunit ou intègre à l'ordre du jour de l'assemblée générale, réunie extraordinairement, une délibération portant spécifiquement l'exclusion possible d'un associé :

- dans le cas d'une société actionnaire, en cas de changement de contrôle de ladite société
- dans le cas où l'actionnaire aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

En cas de préjudice moral ou matériel, sous l'autorité morale d'un professionnel de la médiation, désigné par le conseil, une médiation est organisée. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre le ou les associés concernés et la société.

En cas d'échec de la médiation constaté par le conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement se prononce sur l'exclusion de l'associé (suivant les dispositions prévues à l'article 20)

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'assemblée.

L'absence de l'associé devant l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

En cas d'exclusion, le/la président.e notifiera la décision de la collectivité des associés à l'exclu par lettre recommandée avec avis de réception.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion.

Par ailleurs, lorsqu'une exclusion est prononcée, l'assemblée et le conseil engagent une analyse du fonctionnement de la société et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés.

Décès (personne physique) ou Dissolution (personne morale)

Le décès de l'associé-e personne physique ou la dissolution de la personne morale entraînent la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à un tiers par décès.

Article 15 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

Article 15.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associé-e-s

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du/de là président-e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration, sur consultation de la commission de gestion de l'actionnariat.

Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de 3 mois avant la fin de l'exercice.

Article 15.2 - Montant des sommes à rembourser

En cas de perte de la qualité d'associé ou de remboursement partiel demandé par un associé, le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues effectives. Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)].

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Pertes survenant dans le délai de 1 an : S'il survenait dans un délai d'une année suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 15.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé-e ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 15.4 - Délai de remboursement

Les anciens associé-e-s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$), sur avis de la commission de gestion de l'actionariat. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé-e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associé-e ou aux associé-e-s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Titre 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 16 - Conseil d'administration

Article 16.1 - Composition et nomination

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, actionnaires, élus au scrutin secret ou, si l'assemblée l'accepte, à main levée et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Pour refléter la diversité de l'assemblée générale, chaque collège doit être représenté au sein du conseil d'administration, le plus équitablement possible. A minima, le conseil d'administration sera composé d'un représentant de chaque collège.

Le règlement intérieur de la société précise les modalités de représentation de chaque collège, en fonction de la composition de l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, privées ou publique. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 16.2 - Durée des fonctions et indemnités

La durée du mandat d'un-e membre du CA est fixée à quatre (4) ans. Le CA est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans la première moitié sortante sera désignée par tirage au sort lors du premier Conseil d'Administration

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions d'administrateur-trice prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs-trices sont rééligibles 2 fois et quoiqu'il en soit, la durée totale de leur mandat ne peut excéder une durée de 12 ans consécutives.

Ils sont néanmoins révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un-e nouvel-le administrateur-trice du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs-trices devient inférieur à trois, les administrateurs-trices restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs·trices peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société ou percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée générale ordinaire en détermine annuellement le montant et la répartition entre administrateurs·trices sur proposition du conseil coopératif. Les éventuels jetons de présence accordés aux administrateurs·trices sont encadrés par l'article 16.4.

Article 16.3 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son·sa président·e ou la moitié de ses membres. En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général s'il en est un en exercice, peut également demander au·à la président·e de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Il est présidé par le·la Président·e de la société. ou a défaut par son·sa mandataire. Le·la Président·e de la société étant de fait le·la Président·e du Conseil d'Administration.

Les séances du conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visio-conférence.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.
- La mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés
- Toute décision concernant l'exclusion éventuelle d'un associé·e

Le·la commissaire aux comptes, s'il en est nommé un·e, est convoqué·e à la réunion du conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs·trices, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le·la président·e de séance.

Quorum et vote

La présence d'administrateurs·trices issus d'au moins deux collèges est nécessaire pour toute décision.

Les décisions sont prises à minima aux deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil (présent·e et représenté·e·s) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque administrateur·trice dispose d'une seule voix, selon le régime d'une personne = une voix. Les proportions des collèges ne sont pas reportées dans le décompte des voix.

Un·e administrateur·trice peut néanmoins se faire représenter par un·e autre administrateur·trice. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un·e administrateur·trice est limité à un.

Majorité

Les délibérations sont prises tant que faire se peut en appliquant la « gestion par consentement », sinon aux deux tiers minima des personnes présentes et représentées. En cas de partage, le-la Président·e de la société, président·e du conseil d'administration, dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs-trices y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs-trices présent·e·s ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur-trice.

Article 16.4 - Fonctions et pouvoir du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil coopératif ou au directeur général.

Le conseil d'administration peut décider de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général. Dans ce cas, il élira donc un Président et un Directeur Général.

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation et définition de l'ordre du jour des assemblées générales ;
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- Transfert de siège social ;
- Cooptation d'administrateurs ;
- Nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- Proposition, répartition et volumes des jetons de présence ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.
- Admission des associés et constatation du nouveau capital par délégation de l'assemblée générale ordinaire
- Mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés.
- Confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Choix d'affectation de chaque associé·e à un collège relève du Conseil d'Administration, aussi compétent pour décider du changement de collège.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 16.5 Commission de gestion de l'actionnariat.

Article 16.5.1 Missions

Organe consultatif du conseil d'administration, la commission de gestion de l'actionnariat assure le suivi de tout mouvement lié aux actionnaires de la société, en qualifiant leur nature, les candidatures pour l'entrée au capital de la société, la gestion des modalités de sortie, d'exclusion, de cession à titre onéreux ou gracieux. Elle s'assure notamment de la qualité de l'implication sincère et transparente de tout candidat au sociétariat et notamment des liens capitalistiques entre les actionnaires. Elle s'assure que les statuts de la société sont bien respectés par les actionnaires le cas échéant.

Article 16.5.2 Composition

La commission est composée d'au moins deux personnes et d'au maximum cinq personnes qui sont élues par le Conseil de d'Administration, en son sein, à la majorité simple parmi les actionnaires candidats. Le Conseil d'Administration désigne, parmi les membres élus, le responsable de la commission.

Article 16.5.3 Pouvoir de la commission

La commission est consultative auprès du conseil d'administration. Elle peut statuer sur toutes les opérations relevant de la gestion de l'actionnariat, des outils pour le gérer, des mouvements concernant les sociétaires comme explicité au §16.5.1. Elle produit les avis qui seront nécessaire au conseil d'administration pour délibérer sur l'acceptation des actionnaires ou à leur départ sous quelque forme que ce soit. Cela se traduit par la remise d'un rapport écrit qui sera conservé dans le registre des décisions du conseil d'administration.

Article 16.6 - Observateurs·trices

Tout·e associé·e de la SAS peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur·trice aux travaux du conseil d'administration. La demande est formulée auprès du·de la président·e qui en informe le conseil d'administration. Le nombre d'observateurs·trices admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidat·e·s sont fixées au cas par cas par le conseil d'administration.

Certains éléments évoqués en conseil d'administration peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de associés ou partenaires par exemple). Les observateurs·trices s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil coopératif peut demander aux observateurs·trices de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 17 - Présidence

Article 17.1 - Dispositions communes

La société est présidée par le-la Président-e du conseil d'Administration.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président-e, ou du-de la directeur-trice général-e, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressé-e-s avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé-e.

Article 17.2 - Présidence

La société est présidée par le-la Président-e du conseil d'administration, personne physique ou morale, associée, élue par les membres du Conseil d'Administration votants à bulletins secrets, si demandé par la majorité simple des membres :

- au premier tour :
 - Si deux collèges sont représentés au moins, dont celui des collectivités.
 - Avec au moins deux tiers des membres du collège des collectivités favorable
 - Et avec au moins deux tiers des membres du conseil d'administration favorable

- le cas échéant, au second tour, :
 - Avec les mêmes conditions de représentation
 - Si deux collèges sont représentés au moins, dont celui des collectivités.
 - Avec la majorité simple des membres du collège des collectivités favorable
 - Et avec la majorité simple des membres du conseil d'administration favorable.

Le mandat du-de la Président-e est de quatre ans, renouvelable.

Durant son mandat, il-elle est exclu-e du tirage au sort de la moitié sortante s'il doit y avoir lieu.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle expire son mandat.

Il/elle peut être bénévole ou rémunéré(e).

Il/elle peut être révoqué-e à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le-la président-e du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au-à la directeur-trice général-e lui sont applicables

Dans le cas où le-la Président-e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un-e administrateur-trice. Les délégations seront proposées au conseil pour avis.

Cette délégation doit toujours être motivée et donnée pour un temps limité.

Si le-la Président-e est dans l'incapacité d'effectuer lui-même ou elle-même cette délégation, le conseil coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le-la Président-e ou le Conseil d'Administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17.2 - Pouvoir du.de la Président.e

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, conformément à l'Article L 227-6 du Code de commerce. Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Conseil de Gestion et à l'assemblée Générale, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions suivantes :

- acquérir ou céder tout élément d'actif supérieur par opération dont le montant maximum est fixé dans le règlement intérieur
- décider de dépenses, dans le cadre de l'exploitation, d'un montant maximum fixé par le Conseil d'Administration
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation ou bail de location,
- conclure toute convention d'emprunt, de quelque nature que ce soit,
- créer ou céder une filiale, acquérir ou céder des participations,
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

Article 17.3 - Direction Générale

Sur proposition de la Présidence au Conseil d'Administration, Un.e ou plusieurs Directeurs.trices Général.aux peuvent être nommés par le Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que le.la Président.e.

La Direction Générale, si elle est mise en place, peut être assurée par un.e administrateur.trice. Le cas échéant, le.la candidat.e ne prend pas part au vote du Conseil d'Administration procédant à sa nomination.

La Direction Générale, si elle est mise en place, peut être assurée par tout.e actionnaire de la société.

Article 17.4 - Pouvoir de la Direction Générale

La Direction Générale dispose des mêmes pouvoirs et contraintes que le.la Présidence du Conseil d'Administration. Son rôle est déterminé par le Conseil d'Administration, sur proposition du.de la Président.e. Le règlement intérieur de la société précise le rôle opérationnel de la Direction Générale le cas échéant.

Article 18 - Conventions

Article 18.1 - Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles [L.225-38](#) et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressée à la présidence.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par la présidence aux membres du conseil d'administration lors de la prochaine réunion du conseil et au commissaire aux comptes s'il y en a un, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 18.2 - Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenante directement ou indirectement entre la SAS, son-sa président-e, l'un-e de ses salarié-e-s, l'un-e de ses administrateurs-trices ou l'un de ses associé-e-s disposant d'un montant supérieur à 10% (dix pour cent) du capital social, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenants entre la SAS et une entreprise, si le-la président-e, l'un-e des salarié-e-s ou l'un-e des administrateurs-trices est impliqué-e dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié-e, ou associé-e.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le-la président-e de la société présente aux associé-e-s un rapport sur les conventions. Les associé-e-s statuent sur ce rapport.

Il est interdit aux administrateurs-trices de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SAS, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentant-e-s permanents des personnes morales administrateurs-trices, aux conjoint-e-s, ascendant-e-s et descendant-e-s des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Dispositions communes et générales

Article 19.1 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le Conseil d'Administration fixe les dates, l'ordre du jour et lieux de réunion des différentes assemblées

Article 19.2 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associé-e-s y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote. La liste des associé-e-s convoqué-e-s est arrêtée par le conseil d'Administration au plus tard le 17^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Article 19.3 - Convocation et lieu de réunion

Les associé-e-s sont convoqué-e-s par le Conseil d'Administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital social ;
- un-e administrateur-trice provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé aux associé-e-s 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé-e-s et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.

La convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance. Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Les modalités de la convocation de l'assemblée générale peuvent être modifiées par l'évolution du cadre réglementaire et sanitaire. Le cas échéant, le conseil d'administration en informera l'ensemble des associés, à minima par voie électronique, dès la prise de connaissance de ces modifications réglementaires.

Article 19.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

A l'issue du Conseil d'Administration actant du lieu et la date de l'AGO, le Conseil d'Administration informe les associés de ces éléments et propose une expression, par les représentants de leur collège au conseil d'Administration, des propositions de résolutions argumentées, qui pourraient en être issues.

Ces propositions doivent parvenir au Conseil d'Administration avant la convocation du Conseil d'Administration devant acter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à l'issue duquel sont convoqués les associé-e-s pour celle-ci.

Article 19.5 - Bureau

L'assemblée est présidée par le-la Président·e de la société, à défaut par le-la doyenne des membres de l'assemblée, ou par un·e administrateur·trice délégué·e pour cette fonction.

Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs, choisis parmi les associés et non parmi les membres du Conseil d'Administration. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associé·e·s.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Article 19.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénoms des associé·e·s, le nombre d'action dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent en cas de pouvoir.

Elle est signée par tous les associé·e·s présent·e·s, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 19.7 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 19.9 - Modalités de vote

La nomination des membres du Conseil d'Administration est effectuée par l'Assemblée Générale à bulletins secrets ou, si l'assemblée l'accepte, à main levée.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Le bureau de l'assemblée veillera à ce que le vote par collègue ait lieu dans des conditions qui en garantissent le résultat et la transparence aux yeux de l'assemblée.

Article 19.10 - Droit de vote et vote à distance

Chaque associé·e a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés.

Les droits de vote sont décomptés par collègue de vote s'il y en a.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout associé·e peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique ou papier aux frais de la société.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce. Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé-e pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance, par voie postale doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à 3 jours avant la réunion de l'assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

Le droit de vote de tout associé-e en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le CA valide les souscriptions.

Article 19.11 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 19.12 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé-e-s et ses décisions obligent même les absent-es, incapables ou dissident-e-s.

Article 19.13 - Pouvoirs

Un-e associé-e empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ordinaire ne peut se faire représenter que par un-e autre associé-e, son conjoint ou son partenaire de Pacs. Un-e associé-e a donc droit au plus à deux voix, la sienne comprise, le-la président-e y compris.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en priorité auprès des membres du collège correspondant, présents à l'assemblée générale. Le reliquat s'il y a lieu est attribué aléatoirement aux associé-e-s.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

Article 20.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associé-e-s ayant droit de vote. Les associé-e-s ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présent-e-s.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé-e-s présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé-e-s présent-e-s ou représenté-e-s calculée selon les modalités précisées à l'Article 13.

Article 20.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la société,
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la société,
- agrée les nouveaux associé-e-s, ou les démissions
- élit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants
- prend connaissance du règlement intérieur

Article 20.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un-e associé-e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative, conformément à l'article 14 des présents statuts.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

Article 21.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du quart des associé·e·s ayant droit de vote. Les associé·e·s ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présent·e·s.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associé·e·s ayant droit de vote sont présent·e·s ou représenté·e·s à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de trois semaines au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum. Celle-ci pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre d'associé·e·s présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'Article 13.

Article 21 .2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé·e·s a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. L'assemblée générale extraordinaire peut également :

- modifier les statuts de la société,
- transformer la société en une autre société ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.
- Prolonger la durée de la société,
- Recapitaliser la société, augmenter les engagements des associé·e·s ou modifier la valeur nominale des actions de la société

Titre 6 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice. Elles sont renouvelables.

Titre 7 - COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATION

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 24 - Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion adresse :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres
- le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Ces éléments sont présentés lors de l'assemblée générale.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Conformément à l'article [R.225-89](#) du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au 5ème jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé-e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise sur proposition du/de la président-e du conseil d'administration avant la clôture de l'exercice concerné, et ratifié par l'assemblée ordinaire des associé-e-s. La règle suivante doit être respectée en vertu des principes de l'économie sociale et solidaire :

- les bénéfices sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.
- la répartition des bénéfices est ainsi soumise aux dispositions suivantes :
 - *Au moins 50 % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Dont :*
 - 5 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième (1/10) du capital ;
 - Au moins 20 % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 20 % du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.

L'assemblée générale doit ensuite définir la répartition en pourcentage, des bénéfices distribuables diminués des mises en réserve, entre les catégories suivantes :

- Mises en réserves supplémentaires éventuelles
- Report bénéficiaire
- Soutien financier à des actions de sensibilisation à la maîtrise de la demande énergétique et aux énergies renouvelables, actions de développement pour la transition écologique
- Réinvestissement dans de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable
- Distribution des dividendes

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. La répartition des dividendes entre associé-e-s est proportionnelle à leur participation au capital de la société.

Seul-e-s les associé-e-s inscrit-e-s au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes.

La distribution des dividendes est plafonnée au taux calculé ainsi : TMO + 5%. TMO = Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés privées

Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale. Il intervient dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de l'assemblée générale.

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux actions a lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Article 26 - Impartageabilité des réserves

Les réserves obligatoires constituées sont associées au "fonds de Développement" : elles sont impartageables. Elles ne peuvent être distribuées. Les associé-e-s sont autorisé-e-s à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du Fonds de Développement et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves du Fonds de Développement disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

Article 27 - Encadrement des rémunérations

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, (ou, le cas échéant, " plus strictes que celles ") définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus. »

Titre 8 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 28 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Conseil d'Administration, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associés peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des associé-e-s et ses décisions obligent même les absent-e-s, incapables ou dissident-e-s.

Article 29 - Expiration de la société – Dissolution

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

L'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associé-e-s ou anciens associé-e-s eux-mêmes, soit entre la société et une autre société de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la société et ses associé-e-s ou anciens associé-e-s ou une autre société, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président/Madame la Présidente du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre 9 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 31 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par **Mme Jasmine Puch Nedellec**, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussigné-e-s déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussigné-e-s décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à **Mme Jasmine Puch Nedellec** associée/ au conseil d'administration ou à tout mandataire désigné par elle, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé-e-s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Tous pouvoirs sont donnés à **Mme Jasmine Puch Nedellec** pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Article 34 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussigné-e-s, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 35 - Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premier-e-s administrateurs·trices les personnes dont les noms suivent :

- Fabienne Saphore
- Édith Mandron
- Hervé Tujague
- Jasmine Puch Nedellec
- Daniel Pomies
- Sylvie Rocq
- Carole Mailhos
- Mélanie Le Goulven
- Michel Gauté
- David Jové

L'année de leur renouvellement est déterminée par tirage au sort :

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire / AGE convoquée ayant statué sur les comptes de l'exercice indiqué à la suite de leur nom.